FAMILLE ET AUTORITE PARENTALE

PAR A. DE TERWANGNE SEPTEMBRE 2017

DROITDELAJEUNESSE.BE

Aide et
protection
de la jeunesse

Mineur en Danger

EN COMMUNAUTE FRANCAISE

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

Historique

de la prise en charge des mineurs en difficulté ou en danger.

Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures au départ

Gestion de l'autorité parentale

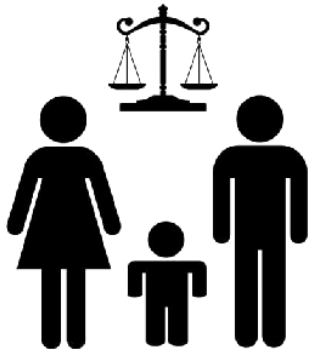

- **Intervention de l'Etat dans la vie privée familiale**. (//secret professionnel). But: régulation de la société, gestion des futures forces de travail.
- **Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle:**

  -> Du pénal à la déchéance de l'autorité parentale.

  -> Protection de la jeunesse: mineur en danger.
- **Démembrement de la puissance paternelle:**

  -> Autorité parentale conjointe

  -> Nécessité d'un tiers (juge / médiateur)

1ère conséquence:
Régulation de la famille plus complexe, intervention sociale plus grande.

Puissance paternelle — Code civil 1804 — APC 1995 — Droits de l'enfant .

Père ↓ Mère Enfant	Père ou mère (garde) ↓ Autre parent (droit de visite) Enfant	Père ⟷ mère ↓ Enfant	Père ⟷ mère Enfant

Evolution de l'autorité parentale en droit belge

Pouvoir – Droit — Exercice exclusif — Co-parentalité Droits - fonctions — Enfant: sujet de droit .

2ème conséquence:
Les quatre lignes d'intervention visent à un retour à une famille autonome

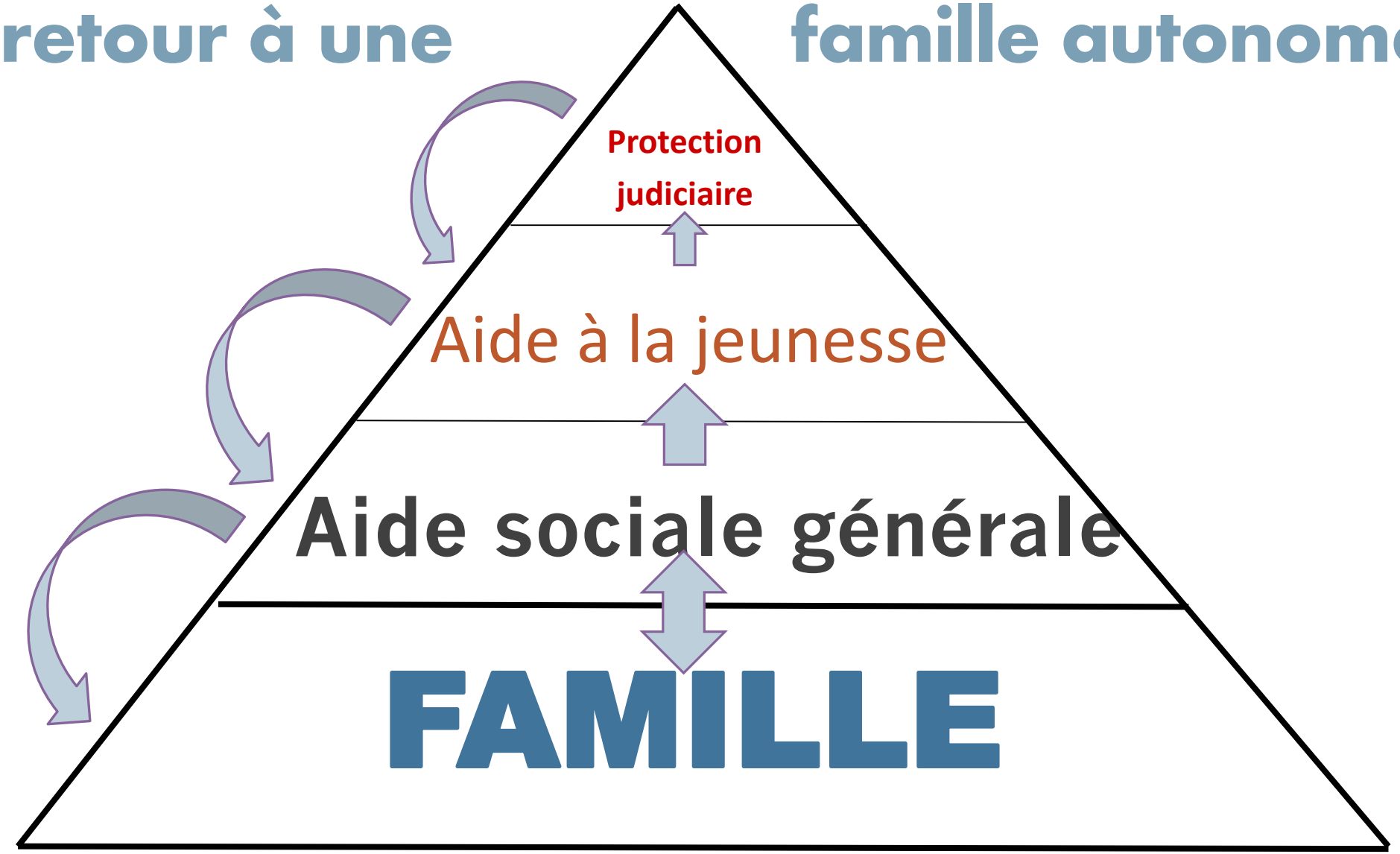

La Famille:

Lieu naturel de vie de l’enfant.

Vivre en famille:
un droit protéger par les conventions internationales:

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme1 (CEDH) : Toute personne a ***droit au respect de sa vie privée et familiale***, … sauf en cas de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique.

Article 7 CIDE: L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et ***d'être élevé par eux…***

Article 9 CIDE: Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ***ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré***, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 16 CIDE: Nul enfant ne fera l'objet ***d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille***, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation…

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT:

PRINCIPE DE BASE:

Droit de vivre en famille

Droit d'être élevé par ses parents

Education incombe aux parents

Article 18 : (Education: droit des parents)

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer ***la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.***

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant…

EXCEPTION:

Protection spéciale

Séparation si nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Protection de remplacement

Article 9 : (Droit à ne pas être séparé et droit aux relations personnelles)

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, …, que cette ***séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant***. …, par *exemple* lorsque les *parents maltraitent ou négligent* l'enfant, *ou* lorsqu'ils *vivent séparément* …

Article 20 :

1. Tout enfant qui est *temporairement ou définitivement privé de son milieu familial,* ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une *protection et une aide spéciales de l'État*.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une ***protection de remplacement*** conforme à leur législation nationale.

FAMILLE pour le code civil 1804= MARIAGE

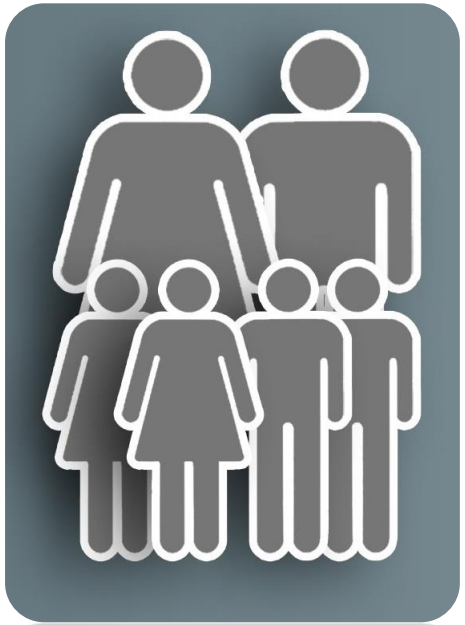

homme - mariage - femme

Focus sur mariage et non sur l'enfant qui n'est que le prolongement logique du mariage.

Enfants légitimes – filiation par fiction juridique.

Confusion du couple conjugal et du couple parental (Pater familias)

Enfants adultérins, illégitimes, incestueux.

Evolution de la famille à partir du milieu XX$_{ème}$ siècle

Homme - mariage - femme

Focus sur mariage et non sur l'enfant qui n'est que le prolongement logique du mariage.
Enfants légitimes – filiation par fiction juridique.
Confusion du couple conjugal et du couple parental
(pater familias)

Famille traditionnelle

Divorce, séparation

Famille monoparentale

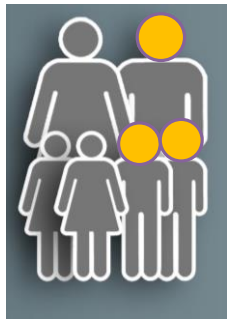

Famille recomposée

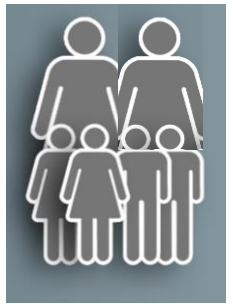

Nouvelles formes de famille.

Dissociation du couple conjugal et de l'équipe/couple parental:

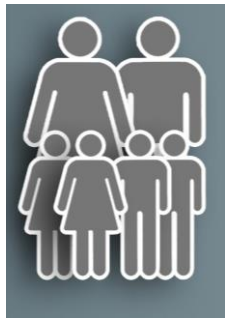

Famille nucléaire

Famille monoparentale

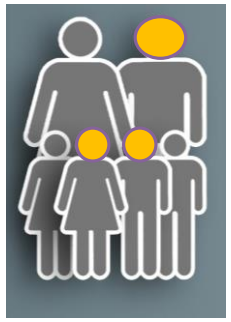

Famille recomposée

couple conjugal

Couple marié
Cohabitation légale
Union libre

Couple existe tant qu'un lien juridique existe ou que les membres du couple vivent à deux.
Disparition: séparation, divorce,...

équipe parentale

Père – mère légaux, adoptifs
Tuteur

Parents biologiques

FA - institution

Equipe se crée avec la naissance de l'enfant
Disparition: mort enfant, mort parent, adoption

AUTORITE PARENTALE:

DEFINITION:

L'autorité parentale est l'ensemble de prérogatives (droits, pouvoirs et obligations) dont disposent les parents à l'égard des biens et de la personne de leur(s) enfant(s)

Siège de la matière: Articles 371 à 387*ter* du Code civil.

L'enfant reste sous l'autorité parentale de ses parents jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans) ou de son **émancipation.**

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE BASE:

L'autorité parentale est donnée:

dans l'intérêt de l'enfant et non des parents

pour permettre à l'enfant d'atteindre l'âge adulte dans de bonnes conditions (droit fonction).

aux père et mère (sauf régime exceptionnel de substitution: voir notamment loi sur statut des AF.)

Tribunal de la famille tranche les différents.

Distinction entre garde et autorité parentale:

Ancienne terminologie: **droit de garde** = droit d'hébergement principal + autorité parentale exclusive du parent « gardien ».

Notion d'autorité parentale est détachée de la notion d'hébergement.

Art. 373 Code civil:

- Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

- A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

- A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.
  Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant…

Titulaires: APC Appartient aux père et mère. (Tuteur,...)

sauf exceptions prévues par la loi (voir plus loin)

Règle: Autorité parentale conjointe: Exercice conjoint de plein droit.

Accord des deux parents nécessaire.

- Donner une information claire et précise sur l'objet de l'accord
- Prévoir un temps de réflexion / discussion / dialogue.
- Recourir à une méthodologie acceptée des deux parents.
- Garder une trace de l'accord.

Décisions importantes versus décision usuelles

Décisions importantes: 374 C. civ. (dans ce cas, les parents doivent s'accorder)

- la santé (choix médecin principal, engagement thérapie ou traitement,…)
- l'éducation
- la formation (choix école, choix option, choix langues…)
- les loisirs (qui dépassent le temps d'hébergement du parent /récurant / à risque)
- l'orientation religieuse ou philosophique.

Décisions usuelles: (ne requièrent pas un accord préalable de l'autre parent)

- Décisions relatives aux modalités pratiques de la vie courante.
- Ex: Organisation interne du ménage de chaque parent, l'alimentation donnée à l'enfant, la discipline, les heures de repas, l'hygiène corporelle, le type de vêtements, les sorties familiales,…

… A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est répute agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi…

Objectif du législateur: protection des tiers. (présomption réfragable d'avoir obtenu l'accord de l'autre parent)

Notion de bonne foi:

- perdue quand désaccord notifié clairement
- risque: faute disciplinaire / peut-être dommages et intérêts ?

Exceptions prévues par la loi. (Obligation accord des deux/ intervention juge de paix)

Sanction: Tribunal de la famille / DAP / Tribunal de la jeunesse

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.

Prohibition du coup de force.

Tribunal de la famille: lieu naturel du règlement du désaccord (voir plus loin)

Médiation / conciliation

Exception: autorité parentale exclusive (art. 374 C. civ.)

Motifs sérieux doivent être invoqués
Possibilité APC mais décision d'un seul parent pour tel ou tel domaine.

Retenu par la jurisprudence pour justifier l'APE:

- La maltraitance grave de l'enfant
- Une maladie mentale grave d'un parent ;
- Un conflit permanent entre les parents, empêchant la prise de décision
- L'appartenance à une secte d'un parent
- La sanction prise à l'égard d'un parent qui n'a pas respecté l'exercice conjoint de l'autorité parentale (ex: enlèvement international de l'enfant)

Par contre, n'ont pas été retenu:

- L'alcoolisme ou la consommation de stupéfiants par un parent
- un parent est coupable de violences conjugales
- un parent est en prison
- le handicap physique d'un parent
- le fait qu'un parent n'a plus aucun contact avec l'enfant
- l'éloignement géographique car un parent part vivre à l'étranger
- les difficultés de concertation entre parents ou leur opposition sur certains points.

Exception: autorité parentale exclusive (art. 374 C. civ.)

! En cas d'APE, l'autre parent conserve le droit d'être informé.

Lorsqu'un enfant n'a qu'un seul parent, il est, depuis la loi du 29 avril 2001, sous l'autorité parentale exclusive de ce parent

Dispositifs permettant le transfert total ou partiel de l'autorité parentale

- **TUTELLE:** Articles 389 et suivants du code civil
- **DECHEANCE AUTORITE PARENTALE:** PRO-TUTELLE: Articles 30 et suivants Loi 8/4/65
- **ADOPTION:** Articles 343 et suivants du code civil
- **TUTELLE OFFICIEUSE:** Articles 475 bis et suivants du code civil
- **IMPOSSIBILITE DURABLE D'EXERCER L'AUTORITE PARENTALE.**

SOUTIEN, GESTION, ET CONTROLE DE L'AUTORITE PARENTALE

Différentes instances et différentes logiques d'intervention par rapport à l'autorité parentale.

GESTION

->Tribunal de la famille
->Juge arbitre du conflit- CRA
->Droit civil – procédure en partie écrite
->Saisine par les père et/ou mère
->Contradictoire / obligatoire sauf nouvel accord des parties
->Participation enfant limitée à son audition

SOUTIEN

-> S.A.J.intervention
en cas de difficulté ou danger
->Décret/ordonnance
-> Saisine par différentes personnes (signalement).
-> Contradictoire / volontaire/ accord
-> Participation active de l'enfant dès 12 ans (signature accord)

CONTROLE

->Tribunal de la jeunesse
en cas de danger si pas aide volontaire pas possible.
->Juge - SPJ
-> Décret/ordonnance -
>Saisine: PR (SPJ/SAJ)
->Contradictoire / obligatoire
->Participation enfant (partie à la procédure)

Les autres lignes d'aide et de protection

Aide sociale générale:

constitue la **base du système de l'aide à la jeunesse**..

Ex: Les droits à l'accès aux soins, à l'enseignement, à la culture,... et de manière plus générique à ce que l'on appelle les droits économiques et sociaux sont matérialisés par une série de services, d'institutions publiques ou privées qui permettent la mise en œuvre de ces droits.

Cette aide est:

Générale :

Elle s'adresse à tous les jeunes et à toutes les familles avant même l'apparition d'une quelconque difficulté. Le simple statut de mineur permet d'en bénéficier.

Ex : Le droit aux allocations familiales ou celui d'être scolarisé est ouvert à tous.

Préventive :

Contrairement aux autres niveaux d'aide, l'aide sociale générale a un objectif premier de prévention. Elle contribue au bien-être général du jeune et de sa famille et par la même doit créer les conditions d'un meilleur développement de ceux-ci.

Volontaire :

Autre caractéristique déterminante, cette aide s'exerce sur une base volontaire. Elle est un droit pour ses bénéficiaires et non une obligation. Ceux-ci choisissent donc librement d'y recourir ou non.

Aide à la jeunesse: (SAJ/conseiller)

Cette aide est :

Spécialisée et complémentaire :

L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive par rapport aux autres formes d'aide sociale générale:

complémentaire, c'est-à-dire qu'elle permet de trouver ou de renforcer de façon plus adaptée l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants;

supplétive, cela signifie que l'aide spécialisée ne doit être apportée que dans les cas où les services dits "de première ligne" (le C.P.M.S. de l'école par exemple) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

Elle est *spécialisée* car elle repose sur du personnel et un réseau de services spécialement formés pour aider les jeunes en difficulté et leur famille.

Curative :

Par essence, cette aide supplétive s'adresse à certaines catégories de mineurs.

L'article 2 du décret définit que l'aide à la jeunesse s'applique :

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.
Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Le champ de l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse est donc plus limité et vise à apporter une réponse adéquate à une situation de « difficulté » particulière et non à prévenir celle-ci.

Volontaire :

L’aide spécialisée est *volontaire* et ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du jeune de plus de 12 ans, des parents et personnes qui ont la garde en droit ou en fait du jeune. (Art.23 du Code de la jeunesse)

Ce principe est fondamental. Il fonde la relation de confiance qui doit s’installer entre la famille et le conseiller de l’aide à la jeunesse.

Ce n’est qu’au terme d’un processus de négociation et après avoir identifié avec les parties les difficultés auxquelles elles sont confrontées qu’un accord sera formalisé entre elles et le conseiller.

Par cet accord, une aide spécifique est mise en œuvre (guidance, placement,…) pour permettre à la famille et au jeune de trouver un nouvel équilibre. Cette aide sera limitée dans le temps et l’accord des parties devra être renouvelé chaque année.

Protection judiciaire: Tribunal/Directeur

Ultime étape dans les processus d'aide et de protection, la protection judiciaire est confiée au *tribunal de la jeunesse.*

Cette aide est :

Spécialisée :

A nouveau, le recours à ce niveau d'aide doit être considéré comme résiduaire.

La protection judiciaire visera ***deux grandes catégories de mineurs*** :

- Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- Les mineurs en danger pour lesquels le recours à l'aide volontaire n'a pas pu se mettre en place.

Curative :

Cette aide vise à apporter une réponse à la situation de danger qui permet la saisine du tribunal.

Il s'agira :

- Soit d'imposer les mesures prévues dans les décrets communautaires lorsque le juge est saisi d'une situation de danger grave et actuel pour laquelle un accord devant le conseiller n'a pas pu être trouvé.

- Soit d'imposer des mesures de garde, d'éducation et de sanction prévues par les législations communautaires lorsque l'on a à faire à des mineurs ayant commis des délits.

Contraignante : !!!

Cette caractéristique différentie plus que tout autre le recours à la protection judiciaire des autres niveaux d'intervention.

Les mesures prononcées par le juge et par le directeur s'imposent au jeune et à sa famille qui doivent les suivre.

Cette aide porte donc atteinte de manière plus importante aux droits des personnes.

C'est pourquoi, les droits procéduraux des parties en cause seront renforcés (Convocation selon des formes définies, procédure d'appel,...)